# Mémento
# Définition du salaire dans la prévoyance professionnelle: bon à savoir

**Déclaration de salaire dans la prévoyanceprofession-nelle**

Le salaire déterminant dans la prévoyance professionnelle est fixé sur la base du salaire annuel AVS tel que prévu par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). En règle générale, on se fonde au début de chaque année civile sur le salaire annuel AVS présumé, c'est-à-dire sur le dernier salaire AVS connu compte tenu des modifications déjà convenues pour l'année en cours.

**Quel salaire doit être annoncé à l'AVS?**

Les rémunérations suivantes font partie du salaire annuel AVS déterminant:
- salaires horaires, journaliers, hebdomadaires et mensuels, etc. ainsi que salaires à la pièce, (à la tâche) ou à la prime, y compris les primes et indemnisations versées au titre du travail supplémentaire, du travail de nuit et des suppléances;
- allocations de résidence et de renchérissement;
- gratifications (y c. bonus), gratifications d'ancienneté, prime de fidélité et de rendement, etc.;
- avantages pécuniaires provenant de participations de collaborateurs;
- revenus en nature réguliers, tels que repas et logement, utilisation à titre privé de voitures d'entreprise, logements de fonction, etc.;
- commissions;
- poursuite du versement du salaire en cas d'accident ou de maladie (à l'exception des prestations d'assurance);
- la poursuite du versement du salaire et l'allocation pour perte de gain en cas de service, l'allocation de maternité, l'allocation à l'autre parent, l'allocation d'adoption ou l'allocation aux parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé;
- cotisations des salariés à l'AVS, à l'AI, aux APG ou à l'AC prises en charge par l'employeur;
- indemnités de vacances et de jours fériés;
- indemnités journalières de l'AI et de l'assurance militaire.

(Cette énumération n'est pas exhaustive.*)

**Quel salaire ne doit pas être annoncé à l'AVS et par conséquent pas être pris en considération dans la pré-voyance professionnelle?**

Les allocations familiales (allocations pour enfants, de formation, de ménage, de mariage, de naissance) versées conformément aux usages locaux ou professionnels.
(Cette énumération n'est pas exhaustive.*)

**Est-il possible de déroger à la règle du salaire déter-minant AVS dans la pré-voyance professionnelle?**

Conformément à l'art. 3 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survi-vants et invalidité (OPP 2), l'institution de prévoyance peut s'écarter du salaire déterminant de l'AVS dans son règlement de prévoyance en:
- faisant abstraction d'éléments de salaire de nature occasionnelle;
- fixant d'avance le salaire coordonné annuel à partir du dernier salaire annuel connu; elle doit prendre en considération les changements déjà convenus au moment de la fixation du salaire coordonné;
- déterminant, dans les professions où les conditions d'occupation et de rétribution sont irrégulières, le salaire coordonné de manière forfaitaire selon le salaire moyen de chaque catégorie professionnelle.

**Comment le salaire annuel est-il défini dans le règle-ment de prévoyance et les plans de prévoyance des fondations collectives d'AXA Suisse?**

Les fondations collectives d'AXA Suisse appliquent des définitions différentes pour le salaire annuel ainsi que pour les composantes occasionnelles de salaire et les rémunérations variables. Pour de plus amples informations, nous renvoyons aux règlements et plans de pré-voyance de la fondation concernée.

**Qui décide de la définition du salaire annuel?**

La commission de prévoyance du personnel en décide dans les limites légales et réglemen-taires en vigueur. Elle intègre la réglementation spécifique à la prévoyance dans son plan de prévoyance. Votre conseiller se tient volontiers à votre disposition pour vous aider.

* Une description détaillée du salaire déterminant AVS est disponible dans le mémento 2.1 sous ahv-iv.ch/p/2.01.f.

L964.002-07.25 Fondations collectives CH